

07 JUIN 2023

Décision n° 0055 /CHPH/DG/SJRA du
portant agrément en qualité d'exportateur de fonds de tasse d'hévée au titre
de l'année 2023

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la loi n°78-633 du 23 juillet 1978 relative au prix, à la poursuite et à la répression des infractions, à la législation économique, notamment en son article 26 ;
- Vu** la loi n°88-650 du 07 juillet 1988 relative à la répression des infractions en matière de commercialisation des produits agricoles telle que modifiée par la loi n° 89-521 du 11 mai 1989 ;
- Vu** la loi n° 2017-540 du 3 août 2017, fixant les règles relatives à la Régulation, au Contrôle et au Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** l'ordonnance n°2011-473 du 21 décembre 2011 relation aux Organisations Interprofessionnelles Agricoles ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-437 du 03 mai 2018 portant répression de la commercialisation et de l'exportation illicite des produits agricoles soumises à agrément telle que modifiée par l'ordonnance n° 2020-602 du 05 août 2020 ;
- Vu** le décret n° 90-1170 du 10 octobre 1990 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle et du conditionnement des produits agricoles à l'exportation ;
- Vu** le décret n° 99-212 du 22 mars 1999 relatif à la commercialisation du caoutchouc ;
- Vu** le décret n° 2018-228 du 28 février 2018 portant dénomination de l'organe chargé de la Régulation, du Contrôle et du Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n° 2018-762 du 26 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général du Conseil de Régulation, de Contrôle et de Suivi des activités des filières Hévée et Palmier à Huile ;
- Vu** le décret n°2020-276 du 26 février 2020 portant reconnaissance de l'Organisation Interprofessionnelle Agricole de la filière Hévée ;
- Vu** le décret n°2023-160 du 22 mars 2023 fixant les modalités de la commercialisation des produits et sous-produits de l'hévée et du palmier à huile ;
- Vu** le décret n°2023-161 du 22 mars 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance des agréments pour l'exercice des activités d'encadrement en plantations villageoises et de commercialisation des produits et sous-produits de l'hévée et du palmier à huile ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 057 du 08 juin 1999 fixant les conditions d'agrément d'exportateur de caoutchouc naturel ;
- Vu** la décision d'attente n°0064/ CHPH/DG/SJAC du 13 juillet 2022 instituant une Autorisation d'Exportation du caoutchouc granulé , des fonds de tasse d'hévée et autre type de caoutchouc humide ;



Vu l'avis à manifestation d'intérêt pour l'agrément en qualité d'exportateur de fonds de tasse d'hévéa publié le 11 avril 2023 ;

Vu le rapport d'analyse des offres des soumissionnaires pour l'agrément en qualité d'exportateur de fonds de tasse au titre de la campagne 2023 ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1 : Sont agréées en qualité d'exportateurs de fonds de tasse d'hévéa au titre de la campagne 2023, les sociétés dont la liste est jointe en annexe.

L'agrément est délivré à usage personnel et ne peut être cédé.

Article 2 : L'exportateur agréé est tenu d'exporter strictement que dans la limite du quota qui lui est attribué, sur présentation d'une Autorisation d'Exportation dûment délivrée par le Conseil Hévéa-Palmier à Huile, dans les conditions prévues par la décision n°0064/CHPH/DG/SJAC du 13 juillet 2022.

Article 3 : Le contrôle de la qualité et du conditionnement ainsi que le contrôle phytosanitaire des fonds de tasse d'hévéa destinés à l'exportation s'effectuent conformément aux dispositions prévues par l'arrêté n° 635/MINADER/MT/MEF/MCIPPME/SEPMBPE.

Article 4 : En application de l'article 17 de la loi n° 2017-540 du 03 août 2017 susvisée, il est fait obligation aux exportateurs agréés de fonds de tasses, de transmettre à l'organe de régulation, au terme de chaque période mensuelle, les données statistiques de commercialisation, conformément au canevas suivant :

- le volume des achats de caoutchouc humide et les stocks de fin de période ;
- le volume de produit exporté ;
- les valeurs FOB et CAF des produits exportés.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 07 JUIN 2023

AMPLIATIONS :

- MEMINADER/CAB
- MT/CAB
- MEF/CAB
- MCIPPME/CAB
- MBPE/CAB
- DG DOUANES
- DG IMPOTS
- APROMAC
- CHRONO



Edmond Coulibaly
Edmond COULIBALY

